

RÉGLEMENT INTERIEUR

1. DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ÉLÈVES

Le caractère collectif énoncé dans le préambule implique des règles de vie qui doivent surtout mettre en application :

- ✓ Le droit au respect de l'intégrité physique de l'élève, de sa responsabilité et de ses convictions.
- ✓ Le droit au respect de son travail et de ses biens,
- ✓ Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.
- ✓

2. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1. Neutralité et Laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Sur ce dernier point, le droit actuel est rappelé par la délibération du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989 : "Aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789), nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble par l'ordre public établi par la loi."

1- En d'autres termes, les élèves doivent s'abstenir de toute forme de propagande d'ordre politique, religieux, philosophique ou ethnique par respect pour soi et par respect pour autrui, au nom de la **NEUTRALITÉ** et de la **LAÏCITÉ**.

2.2. Les autres obligations

Les autres obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études :

- 2.2.1.1. Être présent à tous les cours et activités portés à l'emploi du temps. Les modifications éventuelles seront portées à la connaissance des parents par l'intermédiaire du carnet de liaison.
- 2.2.2.2. Politesse : l'attitude et le langage doivent toujours demeurer respectueux entre élèves et envers les adultes.
- 2.2.3.3. Les élèves libres entre deux cours doivent se rendre soit en permanence, soit au C.D.I, soit encore participer à des activités socio-éducatives, en se conformant aux règles de discipline générale du collège.
- 2.2.4.4. Être porteur de ses affaires, cahiers, livres, matériels, cahier de texte et carnet de liaison. L'entrée dans l'enceinte scolaire se fera sur présentation de ce carnet sur lequel devra figurer obligatoirement la photo de l'élève. Ce document devra être présenté à toute personne adulte de l'établissement qui en fera la demande. En cas de manquement le responsable légal sera contacté pour apporter le carnet au collège.
- 2.2.5.5. Avoir fait son travail (leçons et devoirs)
- 2.2.6.6. Respecter les règles de fonctionnement et de vie collective, avoir une tenue correcte, propre et décente.
- 2.2.7.7. En outre et conformément aux disposition de l'article L. 141.5-1 du code de l'éducation (CA du 01/07/04) le port de signes ou tenues par lesquels les élèves

Mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Tout manquement caractérisé au règlement sera sanctionné.

2.2.8. 8. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.

3. HORAIRES ET MOUVEMENTS

3.1. Horaires

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- Mercredi :
- Horaires des récréations :

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée à propos des élèves non autorisés qui se trouveraient dans l'établissement en dehors de ces heures.

3.2. Mouvements

Dès les sonneries de 7h25, 9h35, 13h15 et 15h05, les élèves doivent être rangés à l'emplacement prévu.

3.3. Absences

Les absences injustifiées et répétées peuvent donner lieu à un avertissement envoyé aux familles. Elles pourront également conduire à un signalement au Rectorat et/ou au Procureur de la République. Les parents doivent informer le plus tôt possible les services de vie scolaire de l'absence de leur enfant par téléphone au 0262.91.93.50 ou par lettre.

3.4. Retards

Les retards perturbent les cours et l'ambiance de travail de la classe. Chacun doit prendre ses dispositions pour arriver à l'heure. En cas de retard, l'élève se rend directement et obligatoirement à la vie scolaire pour obtenir une autorisation d'entrée en classe. L'accumulation des retards entraîne des sanctions.

3.5. Sorties

Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège entre deux cours. Tout élève ayant pénétré dans le collège est sous la responsabilité du Chef d'Établissement. Il lui faut l'accord du CPE ou à défaut de la vie scolaire pour en sortir après l'autorisation parentale.

Les élèves sont inscrits au collège en qualité d'externes ou de demi-pensionnaires.

- Externes : ils n'entrent qu'à l'heure du premier cours du matin ou de l'après-midi figurant à l'emploi du temps. Ils ne peuvent sortir pendant les interclasses.

En l'absence d'un professeur, l'élève qui n'a plus de cours prévu pour la fin de la journée peut avec l'autorisation de ses parents (voir la couverture du carnet) être autorisé à quitter le collège.

- Demi-pensionnaires : ils peuvent sortir après le repas s'ils n'ont pas cours l'après-midi ou après la dernière heure effective de cours de l'après-midi, avec l'autorisation de ses parents (voir la couverture du carnet).

Par mesure de sécurité, les parents doivent s'assurer que les élèves ne restent au aux abords du collège car en cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée.

Tout élève qui quitterait le collège sans respecter ces règles, s'expose à des sanctions.

3.6. EPS

L'élève doit venir aux cours d'EPS avec sa tenue de sport (short, tee-shirt, tennis, maillot de bain, etc...). Le port de bijoux est interdit en cours d'EPS. Pour une absence ou une dispense occasionnelle, l'élève doit se présenter au professeur d'EPS qui décidera soit de le garder, soit de le renvoyer au CPE. En aucun cas, l'élève ne doit quitter l'établissement. La dispense médicale établie par le médecin devra être visée par le professeur et apportée au bureau de la vie scolaire. Des photocopies seront faites pour le professeur d'EPS et l'infirmière.

4. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

L'élève se doit d'avoir une attitude tolérante et il doit respecter l'ensemble de la communauté scolaire. Il doit aussi respecter tout le matériel mis à sa disposition et son environnement.

4.1. Travail

Les élèves doivent apporter le matériel nécessaire pour travailler pendant la journée (cartable, livres, cahiers, trousse, tenue de sport, matériels d'arts plastiques ou d'éducation musicale...)

4.2. Tenue et comportement

Le port de la casquette n'est autorisé que durant les cours d'EPS.

Les manifestations d'amitié entre les élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Les cris, la vulgarité sont à proscrire. Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Le climat général du collège se doit d'être propice à l'étude.

Il est fortement déconseillé aux élèves et à tous les usagers de l'établissement de venir au collège avec des objets de valeur (bijoux, baladeurs, GSM, etc).

L'utilisation du téléphone portable, baladeur ou de tout autre appareil électronique est interdite au sein de l'établissement... L'établissement ne pourra être tenu responsable des vols des effets personnels des élèves.

Les élèves se doivent de contribuer à la propreté du collège. Toute manifestation qui contribuerait à la dégradation des lieux est inadmissible et sanctionnable.

4.3. Sécurité

Il est fortement interdit d'introduire dans l'établissement des objets pouvant nuire à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tout matériel pouvant provoquer des nuisances (documents pornographiques ou discriminatoires, allumettes, couteaux...). Il est également interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Tout diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quel que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est très sévèrement proscrite et sera sanctionnée.

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles d'exclusion.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté éducative.

4.4. Punitions, sanctions

Dans de nombreux cas, les défaillances des élèves peuvent être réglées par le dialogue. Cependant, les manquements persistants ou graves sont sanctionnés. En cas d'indiscipline, de manque de travail, d'absentéisme et de retards scolaires, d'inobservation du règlement ou de tout comportement susceptible de troubler la vie du collège, une sanction est notifiée à l'élève. Un système de pénalisation adapté à la gravité de la faute vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline.

4.4.1. Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves, jugés mineurs. Elles sont décidées par les personnels d'éducation et d'enseignement ou, le cas échéant, par la direction. Elles sont laissées à l'appréciation de celui qui les prononce. Il peut y avoir plusieurs sortes, à titre indicatif :

- remarque ou avertissement oral
- remarque écrite sur le carnet de liaison à faire signer par le responsable
- présentation d'excuses orales ou écrites dans la classe ou au professeur
- devoir supplémentaire, à la maison ou en classe
- heures de retenue (y compris le mercredi après-midi)
- renvoi ponctuel d'un cours par le professeur

Le renvoi du cours doit garder un caractère exceptionnel. Il devra être justifié par un rapport. Un élève renvoyé ne devra pas quitter le cours sans accompagnateur et sans travail. Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

4.4.2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les fautes graves : atteintes aux personnes et aux biens, manquements répétés ou graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement, du conseil de vie scolaire ou du conseil de discipline. La circulaire n°2011-111 (8 août 2011) prévoit qu'une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de :

- violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Le conseil de discipline pourra être saisi en cas d'actes de faible gravité mais qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire. Il existe une alternative au conseil de discipline : la commission éducative, instituée par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation. Elle permet la recherche et l'élaboration d'une solution éducative personnalisée.

L'échelle des sanctions :

- L'avertissement

- Le blâme : rappel à l'ordre verbal et solennel qui doit mettre l'élève en mesure de comprendre sa faute et de s'en excuser. Il peut être assorti d'une punition scolaire.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures : elle peut être proposée comme alternative aux sanctions 4ème et 5ème avec l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

4.5. Les récompenses

Le conseil de classe récompense les élèves méritants sur leur bulletin trimestriel. Ils sont susceptibles d'obtenir en fonction des résultats scolaires mais aussi du comportement : des Encouragements, un Tableau d'Honneur ou des Félicitations.

5. SERVICES INTERNES

5.1. Accidents, Assurance, Service médico-social

5.1.1. Accidents

Tout accident, qui survient dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre d'une activité extérieure, doit être immédiatement signalé à un responsable (Professeur, Infirmière, Conseiller Principal d'Éducation, Assistant d'Éducation...) : un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information de l'administration.

Un certificat médical initial descriptif précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans **les plus brefs délais. Tout accident doit être signalé au secrétariat le jour même.** Il appartient à l'administration d'engager, selon les cas, et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail.

5.1.2. Assurances

L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves n'est pas légalement obligatoire ; elle est cependant pratiquement indispensable. Il est donc très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, des trajets entre le domicile et l'école, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps. En effet, le contrat "responsabilité civile" conclu par le chef de la famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant, dans le domaine scolaire, lorsqu'il n'y a pas d'adversaire. Les familles pourront s'adresser à l'organisme de leur choix.

5.1.3. Service médico-social

5.1.3.1. Action sanitaire

L'introduction de médicaments sans ordonnance est interdite dans l'établissement. Ceux-ci seront déposés à l'infirmier pour prise régulière. En cas d'indisposition, de malaise ou d'accident, l'infirmière prévient la famille dans les meilleurs délais et en cas d'urgence, fait transporter l'élève à l'hôpital. En aucun cas, un élève malade ne doit quitter le Collège sans l'autorisation de l'infirmière, du Conseiller Principal d'Éducation ou de la Direction.

5.1.3.2. Action sociale

Un(e) assistant(e) social(e) est en fonction dans l'établissement. Il ou elle assure la liaison entre le Chef d'Établissement, le corps enseignant, les familles et le médecin scolaire. Il ou elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du collège pendant ses heures de permanence.

6. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIONS

Le CDI permet l'accès à de nombreux ouvrages et à des postes informatiques pour aider les élèves dans leur travail scolaire. Les usuels, les documentaires, les bandes dessinées et les périodiques sont consultés sur place. Les romans, contes et autres documentaires peuvent être prêtés. Les publications de l'ONISEP et l'accès aux logiciels sont au CDI pour aider les élèves dans leur projet personnel d'orientation.

Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés sur la porte. Les professeurs peuvent réserver le CDI pour venir travailler avec une classe.

Les élèves viennent tous ensemble en début d'heure pour une heure entière. Le carnet de liaison est remis à la documentaliste et la présence des élèves est notée sur un cahier. Seuls les élèves calmes, qui souhaitent lire ou faire un travail de recherches sont admis. Les devoirs ne nécessitant pas l'utilisation de livres du CDI doivent être faits en permanence.

Comme il est précisé dans le carnet de liaison :

"le climat gén